RC‑8/10 : Coopération et coordination au niveau international

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international[[1]](#footnote-1), de la note du Secrétariat sur l’intégration de la gestion des produits chimiques et des déchets dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et dans les objectifs de développement durable[[2]](#footnote-2), et des informations communiquées par le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sur l’Approche stratégique et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020[[3]](#footnote-3);

2. *Accueille avec satisfaction* le Programme 2030, dans lequel la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est un élément transversal essentiel et incontournable du développement durable;

3. *Souligne* les contributions importantes apportées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pour aider les Parties à ces conventions à mettre en œuvre le Programme 2030 et à atteindre les objectifs de développement durable correspondants et les cibles qui leurs sont associées;

4. *Prend note* de la méthode suivie pour collecter des données liées aux indicateurs des objectifs de développement durable et prie le Secrétariat de continuer de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement et les secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets afin d’assurer une démarche coordonnée pour la mise en œuvre de ladite méthode;

5. *Prie* le Secrétariat de mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour l’environnement les informations utiles à la mise en œuvre du Programme 2030 qui lui sont communiquées par les Parties dans le cadre du suivi global et de l’examen effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

6. *Prie également* le Secrétariat de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement, la Division de statistique et d’autres organisations compétentes à la définition de méthodes pour les indicateurs concernant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm[[4]](#footnote-4);

7. *Prie en outre* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d’aider les Parties qui en font la demande à incorporer les éléments pertinents des conventions dans leurs plans et stratégies nationaux relatifs au développement durable et, s’il y a lieu, dans leur législation;

8. *Se félicite* de l’adoption de résolutions sur le sujet par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement à sa deuxième session, invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement à prendre en compte les travaux menés par les conventions pour donner suite à ces résolutions et prie le Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de coopérer avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement en vue de mettre en œuvre ces résolutions;

9. *Accueille avec satisfaction* les résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa quatrième session, en particulier l’approbation des orientations générales et des directives relatives à la réalisation de l’objectif fixé pour 2020, ainsi que la résolution instaurant un processus intersessions sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 et prie le Secrétariat de continuer de coopérer avec le secrétariat de l’Approche stratégique à cet égard et de participer et de contribuer utilement au processus intersessions de l’Approche stratégique sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020;

10. *Prie* le Secrétariat de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure et le secrétariat de l’Approche stratégique dans les domaines intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi qu’avec les organisations internationales énumérées dans le rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international et dans le cadre des activités mentionnées dans ce même rapport[[5]](#footnote-5);

11. *Prie également* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa prochaine réunion.

1. UNEP/CHW.13/INF/38-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/27-UNEP/POPS/COP.8/INF/44. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/INF/39-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/28-UNEP/POPS/COP.8/INF/45. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.13/INF/54-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/42-UNEP/POPS/COP.8/INF/58. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément aux décisions de la Commission de statistique des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.13/INF/38-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/27-UNEP/POPS/COP.8/INF/44. [↑](#footnote-ref-5)